



Berne, décembre 2023

Révision partielle du 22 décembre 2023 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)

Rapport explicatif

Numéro du document : ASTRA-D-33B23401/1229



Ch. I

Remplacement d'expressions

Dans le texte italien, à des fins d'harmonisation terminologique, les remplacements ci-après sont effectués : « veicoli speciali » est remplacé par « veicoli eccezionali », « veicoli e trasporti speciali » et « veicoli speciali e trasporti speciali » sont remplacés par « veicoli e trasporti eccezionali », « rimorchi speciali » est remplacé par « rimorchi eccezionali », et « per la loro costruzione » est remplacé par « per costruzione ».

Art. 3, al. 2

Dans le texte italien, à des fins d'harmonisation terminologique et de reformulation, « torpedoni » est remplacé par « autobus ».

Art. 3a, al. 3

Dans le texte italien, « furgoncini » est remplacé par « minibus ».

Art. 3, al. 2

Dans le texte italien, « trasporti speciali » est remplacé par « trasporti eccezionali ».

Art. 73, al. 2, let. d

Les vélos électriques sont aujourd'hui très répandus. C'est pourquoi l'article est complété de manière à permettre non seulement aux vélos transportés à l'arrière d'un véhicule de dépasser latéralement du véhicule de transport de 20 cm au maximum si la largeur totale ne dépasse pas 2 m, mais également aux cyclomoteurs.

Art. 77, titre et al. 1

Dans le titre, « Voitures automobiles de travail » est remplacé par « Véhicules de travail ».

Al. 1 : l'alinéa est restructuré et désormais composé d'une phrase introductive et des let. a à d. Les exceptions à l'interdiction de transporter des marchandises sont complétées par « matériel consommable » (let. a), « marchandises mécaniquement transformées ou consommées durant le processus de travail » (let. c) et « véhicules destinés aux déplacements du personnel de service » (let. d). Cet ajout permet de transporter des matériaux liés au processus de travail. Il est permis de transporter ces derniers pour autant qu'il s'agisse d'une marchandise spécifique au processus de traitement de la machine concernée. Le déplacement de charges ne constitue pas un processus de traitement en ce sens ; c'est pourquoi l'utilisation de fourches à palette, de pinces et de pelles n'est toujours pas autorisée pour le transport de marchandises. En outre, il est possible de transporter soit une voiture automobile ou un motorcycle, soit des vélos et des vélos électriques, si ces véhicules servent aux déplacements du personnel de service lors d'une utilisation stationnaire du véhicule de travail (cf. art. 13, al. 1, let. b, ch. 2, OETV¹, mise en œuvre de la motion 18.3078 Nantermod transmise par le Parlement).

Art. 78, al. 3

Les cantons souhaitent ne plus avoir à envoyer des copies de leurs autorisations pour des transports spéciaux à l'OFROU et aux cantons concernés par des courses intercantionales. La possibilité d'accéder à l'application en ligne pour les autorisations spéciales suffit. Les copies n'apportant aucune valeur ajoutée, il y sera désormais renoncé.

Art. 80, al. 1, let. d (nouvelle)

Les exceptions aux poids maximaux admis pouvant être accordées par les autorités d'exécution sont étendues. Ainsi, il est possible de transporter, avec un véhicule de travail, un véhicule automobile destiné aux déplacements du personnel de service (soit une voiture automobile ou un motorcycle, soit des vélos et des vélos électriques), pour autant que le véhicule de travail doive être utilisé en mode stationnaire pour l'exécution du travail et, partant, qu'il ne puisse plus être conduit au cours de ce

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

dernier. Les grues mentionnées dans la motion sont généralement des véhicules présentant des poids exceptionnels. Si les véhicules destinés aux déplacements du personnel de service n'étaient pas cités comme motif de dérogation, leur poids ne pourrait pas être admis en plus, puisqu'il n'est pas directement lié à l'usage auquel le véhicule de travail est destiné. Compte tenu du poids total déjà important du véhicule tracteur, le supplément de poids est mentionné explicitement et limité au nécessaire. Il peut atteindre 3000 kg au plus, par ex. pour une remorque transportant un véhicule automobile prêt à être utilisé.

Art. 90, al. 4

La disposition prévoyant qu'une copie de chaque autorisation cantonale pour l'emploi industriel d'un véhicule agricole et forestier sera remise à l'assureur du véhicule ainsi qu'à l'OFROU est abrogée. En effet, les cantons souhaitent ne plus avoir à se soumettre à cette obligation. Les copies des autorisations sont très peu utilisées aujourd'hui et ne présentent donc plus d'intérêt.

Ch. II

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.